



SLGRI Affluents de l'Isère



TRI de	Romans – Bourg de Péage
Pilote	DDT26
Co-animateurs	SIABH et CAVRSRA
Région Auvergne Rhône Alpes	Auvergne Rhône Alpes
Départements	Drôme, Isère

Liste des contributions des parties prenantes et du public

Nom structure	Synthèse avis	Modalité de prise en compte dans la SLGRI
SDIS 26 – Cdt Gonsolin	Aucune observation.	Sans objet.
DREAL AURA PRNH/OH I. Bégin	<p>Le recensement des ouvrages existants ou en projet sur les BV de l'Herbasse, la Savasse, la Joyeuse et Charlieu est conforme à la connaissance qu'en a POH.</p> <p>Les cartes d'aléa correspondant aux scénarios fréquent /moyen / extrême des différents bassins versants sont présentes.</p> <p>Peut-on rajouter faire figurer un équivalent crue (en débit) sur les cartes, et un équivalent période de retour (BV Savasse) ?</p>	<p>Pour rester cohérent avec la terminologie de la directive inondation les termes de crues fréquentes, moyennes et extrêmes doivent être conservés sur la cartographie. Des précisions seront intégrées dans le texte pour détailler les fréquences de crues prises en compte pour l'élaboration de chaque scénario.</p>
CA38	Pas d'observations.	Sans objet.
CA26	<p>Le document soumis à notre examen s'avère essentiellement descriptif, et, dans son ensemble, s'inscrit dans un registre très général permettant difficilement d'apprécier son exacte portée.</p> <p>L'identification de risques nous semble toutefois incomplète, et occulte de manière surprenante les aléas liés au Chalon, affluent de l'Isère situé entre l'Herbasse et la Savasse.</p> <p>En outre, le projet fait état de « quelques digues à vocation agricole en amont de Peyrins pour lesquelles l'effacement va être étudié » (p.29). Nous nous devons d'alerter préventivement sur les risques de perte de foncier agricole induits par ce type d'opération, et tenons à rappeler notre engagement en faveur du maintien de l'activité agricole dans le lit majeur des cours d'eau. En tout état de cause, ce point fera l'objet d'une vigilance particulière de notre part, et</p>	<p>Les remarques de la CA 26 n'appelle pas de modification</p> <p>Dans ce cycle, le Chalon n'a pas été retenu dans le périmètre d'action de la SLGRI</p>

	<p>emportera nécessairement notre désapprobation pour le cas où l'exercice des activités agricoles serait gravement compromis par la réalisation d'un tel projet.</p> <p>Nous nous félicitons en revanche de la recommandation visant à associer notre compagnie lorsque des actions de réduction de la vulnérabilité aux crues seront envisagées dans les territoires (GO1.1 p.38). Sur la base du travail réalisé sur Clérieux (rédaction d'un protocole d'indemnisation des dommages causées aux exploitants par les ouvrages de surinondation de l'Herbasse), cette démarche témoigne d'une réelle volonté de prise en compte des intérêts agricoles et mérite, à ce titre, notre approbation.</p> <p>Nous relevons enfin que le dossier soumis à notre examen propose une cartographie informative des surfaces inondables sur le périmètre de la SLGRI (p.21-25). Sans certitudes quant à la portée exacte de ces documents, nous observons avec prudence ces modélisations, et tenons à rappeler une nouvelle fois notre vigilance quant aux traductions réglementaires qui pourraient leur être apportées ultérieurement.</p>	<p>Les cartes figurant à titre illustratif dans la SLGRI n'ont aucune portée réglementaire. Seuls les documents transmis par les services de l'État dans le cadre : de la transmission de l'information aux maires, des PAC dédiés à l'élaboration des documents d'urbanisme ou l'association des communes à l'élaboration des PPR ont une valeur réglementaire en matière d'urbanisme.</p>
<p>Rivières Sud-Grésivaudan – A.Girin</p>	<p>Nous n'avons pas de remarque spécifique sur ce qui est proposé, en effet les secteurs de la CCPSM concernés par cette démarche comportent peu d'enjeux sur cette problématique étant uniquement situés en tête de bassin versant sur des secteurs peu urbanisés.</p>	<p>Sans objet.</p>

Avis préfet de bassin

Je vous félicite de la qualité des travaux réalisés pour l'élaboration de ces stratégies.

Je tiens à souligner la bonne articulation de la stratégie avec les démarches intégrées en cours sur les bassins versants de l'Herbasse, de la Savasse, de la Joyeuse et du Charlieu.

Je prends bonne note du fait que le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse (SIABH) porteur du PAPI Herbasse et future autorité compétente sur la GEMAPI du bassin de l'Herbasse, ainsi que l'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes, porteuse du PAPI Joyeuse et autorité compétente de la GEMAPI des bassins de la Joyeuse, du Charlieu et de la Savasse ont été identifiés comme co-animateurs pour porter la SLGRI aux côtés de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme qui en assure la coordination de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre.

Après instruction de ces stratégies par les services de la DREAL de bassin, j'émetts un avis favorable à ces stratégies qui sont conformes à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et identifient à l'échelle de leur périmètre, les mesures qui concourent à la réalisation des objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Conformément à l'article R566-15 du code de l'environnement, il vous appartiendra à l'issue de la phase de consultation que vous menez, d'approuver ces stratégies par arrêté.